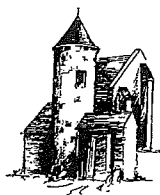


COMMUNE D'ULLY SAINT GEORGES

Canton de Montataire – Arrondissement de Senlis – Département de l'Oise



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

INTRODUCTION

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la ville d'Ullly Saint Georges propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Il permet, au-delà de la fourniture des repas, d'assurer un accueil des enfants durant les deux heures d'interclasse et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis.

LE FONCTIONNEMENT

La restauration scolaire fonctionne pour le repas de midi, uniquement les jours de fonctionnement de l'école, soit en règle générale les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à l'exclusion des samedis et jours fériés

Le transport des enfants entre l'école maternelle et l'école primaire sera assuré à pied, sous la surveillance du personnel communal. Les déplacements entre l'école primaire et la restauration scolaire seront assurés à pied sous la surveillance du personnel communal. Il est rappelé que les enfants doivent avoir une attitude correcte envers les accompagnateurs. Tout manquement pourra entraîner une sanction, notamment exclusion de la restauration scolaire.

L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION

Les repas sont préparés par un traiteur extérieur et livrés dans le restaurant scolaire selon la technique de liaison froide.

LE PERSONNEL

Il est composé d'agents municipaux chargés du service, de l'appel et du pointage des enfants, de la surveillance en salle de restauration et dans la cour.

LES OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Dans tous les cas, le personnel de service placé sous l'autorité territoriale est tenu au devoir de réserve. Il doit :

- avoir une tenue correcte,
- porter impérativement les tenues « professionnelles » (blouse, charlotte, chaussures, gants ...) fournies par la collectivité,
- se laver les mains aussi souvent que nécessaire,
- effectuer le prélèvement journalier sur les denrées servies aux rationnaires,
- dresser les tables et préparer les repas,
- servir et aider les enfants pendant les repas,
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir,
- laver et désinfecter aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois par jour les tables, chaises et sols des salles de restaurant et des offices,
- tous les restes issus des plats présentés au service doivent être jetés.

- les agents doivent vérifier que les quantités livrées sont conformes au nombre de rationnaires et doivent signaler au prestataire tout problème relatif aux quantités livrées,
- les surveillants, les agents de service et les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) doivent prendre leur repas pendant le temps de service, ils sont chargés de :
 - faire l'appel pour vérifier la présence des enfants inscrits, signaler toute absence et la présence d'un enfant non inscrit mais accueilli car non « récupéré » à la sortie des classes par sa famille,
 - prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
 - participer à l'éducation au goût et à l'éducation nutritionnelle. Pour cela, les enfants sont invités à goûter chaque plat : le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les obliger,
 - veiller à l'hygiène : avant et après chaque repas, les enfants doivent se laver les mains,
 - prévenir toute agitation, faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant, faire du temps de repas un moment de convivialité,
 - observer le comportement des enfants,
 - prévenir la responsable du service de restauration scolaire et en avertir la mairie en cas de problèmes perturbant le bon déroulement du repas,
 - consigner les incidents sur un cahier prévu à cet effet et interne à chaque site de restauration.

LA SÉCURITÉ

Tout le personnel de la restauration scolaire a accès :

- à la pharmacie pour soigner les enfants qui seraient blessés,
- au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

En cas d'accident d'un enfant pendant le temps périscolaire, le personnel a pour obligation :

- en cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins à l'aide d'une pharmacie,
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel aux urgences médicales (pompier « 18 », samu « 15 » ou « 112 » service d'urgence européen) et en informer le service de restauration scolaire dans les meilleurs délais,
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel. La famille doit être prévenue et une personne sera éventuellement désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital (si un des parents n'est pas sur place).

A l'occasion de tels événements, l'agent de service ou l'ATSEM prévient la responsable du service de restauration scolaire par téléphone et il rédige immédiatement un rapport communiqué au dit service. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident consignés dans un cahier spécial.

LES MENUS

A – Les menus sont classiques :

Les repas sont constitués de cinq composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du ministère de la santé.

B – L'affichage :

Les menus sont affichés à l'entrée de chaque école et au restaurant. Ils peuvent également être consultés en mairie.

C – Le menu de « secours » :

En cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficultés de livraison ...), une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par des produits appertisés.

LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA RESTAURATION SCOLAIRE

La ville d'Ully Saint-Georges s'engage à accueillir à la restauration scolaire tous les enfants scolarisés dont les familles le souhaitent et selon la capacité d'accueil maximale de la cantine scolaire qui est de quatre vingt quinze enfants. C'est pourquoi, afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement du service, est instauré un système d'inscription selon deux modes :

- à l'année, fréquentation régulière : précision sur le ou les jours de la semaine souhaités,
- au mois : inscription régulière ou irrégulière par journée.

Exceptionnellement, une réservation pourra être ajoutée ou annulée (« repas occasionnel ») sur justificatif auprès du service de la restauration scolaire. Cette dérogation, dans un souci de service rendu aux familles, ne sera accordée qu'en cas de nécessité impérative et dans la mesure des possibilités en personnel, en matériel et des places disponibles.

LES INSCRIPTIONS

Le service de la restauration scolaire est un service communal facultatif et non obligatoire. De ce fait, une inscription préalable est obligatoire.

L'inscription s'effectue auprès du service scolaire de la mairie d'Ully Saint-Georges et est valable pour l'année en cours. Elle est nécessaire même pour une fréquentation occasionnelle.

Des documents sont demandés pour cette inscription. A défaut d'un dossier complet, elle ne sera pas validée.

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription :

- aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux et pour les autres,
- en cas d'impayé, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que l'indu (la dette) ne sera pas réglé(e).

LES ADMISSIONS

Aucun enfant ne pourra être admis à la restauration scolaire si les repas pour la période de référence n'ont pas été mentionnés sur le planning prévisionnel de présence.

Mode d'emploi du planning de présence :

- un planning sera adressé par la mairie à chaque parent vers le 05 du mois précédent la période de référence.
- sur ce planning prévisionnel, les parents indiqueront les jours où les enfants déjeuneront.
- les parents retourneront en mairie le planning prévisionnel, accompagné du règlement des repas commandés pour le 12 du mois précédent la période de référence.

Il est impératif de respecter la date de retour indiquée sur les plannings prévisionnels, ces derniers servant à planifier les commandes des repas, à calculer la capacité journalière d'accueil de la restauration scolaire et à établir les fiches de pointage.

Les inscriptions, ne sont évidemment que possibles dans la limite des places disponibles.

LE TRAITEMENT MEDICAL – LES ALLERGIES

A – Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

B – Allergies / régimes particuliers :

La restauration ayant une vocation collective, laïque et républicaine, elle ne peut répondre à tous les régimes particuliers toutefois elle pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service municipal et sous réserve, le cas échéant, que les parents en supportent les frais supplémentaires occasionnés. Dans le cas d'enfant soumis à un régime particulier pour des raisons médicales (essentiellement pour des raisons d'allergies alimentaires), les parents contacteront le service scolaire de la mairie afin de définir les modalités d'accueil de l'enfant et notamment l'apport par la famille d'un repas de substitution.

Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) :

Dans le cadre de certains troubles de santé (allergies, maladie chronique, handicap ...), la sécurité des enfants est prise en compte par la signature, dans le cadre scolaire, d'un P.A.I.. Cette démarche est engagée par la famille auprès du médecin de P.M.I. (pour les enfants de moins de 6 ans) ou du médecin de famille et se conclue par un protocole dont la commune est cosignataire. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans le cadre de la collectivité (conditions de prise des repas, interventions médicales, aménagement des horaires et du rythme de vie ...). Dès lors qu'un enfant bénéficie dans le cadre scolaire d'un P.A.I., la copie de ce document doit obligatoirement être transmise au directeur de la restauration scolaire. Si après examen du protocole prescrit par le médecin, la commune ne s'avère pas en mesure de garantir le bien être et la sécurité physique de l'enfant pendant le temps où elle doit l'accueillir, celle-ci se réserve le droit de refuser la demande d'inscription. Il convient de noter que les enfants dont le P.A.I. prescrit un régime alimentaire particulier, doivent venir avec leur repas tenant compte de leurs allergies.

LES ABSENCES

A titre exceptionnel et sur justificatif, il est toléré que des ajouts, des suppressions et/ou des modifications de repas soient demandés dans la mesure où la demande intervient 48h00 avant 10h00. Par exemple : **Toute requête parvenue avant le jeudi 10h00 d'une semaine, pourra être enregistrée pour le lundi de la semaine suivante.**

L'absence de modification préalable dans les délais impartis entraîne la facturation du repas non pris au tarif en vigueur.

Les repas réservés ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- absence (non remplacée) et grève des instituteurs ou du personnel communal,
- **lorsqu'un enfant est malade**, les parents doivent, sans délai, prévenir par téléphone le service de la restauration scolaire au 03.44.27.80.47. En cas d'appel, seuls les deux premiers jours d'absence seront facturés.

Les sorties prévues par l'école seront déduites de la facturation aux familles, sous réserve que le service de la restauration scolaire en ait été informé dans les délais par les parents.

LA TARIFICATION ET LE PAIEMENT

A – Les tarifs :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les prix comprennent les frais de repas, les frais de personnels de service et de surveillance.

Pour l'année scolaire 2016/2017, le tarif d'un repas est de de :

- 3.96€,
- 2,10€ (enfant allergique).

B – Les paiements :

Les paiements sont mensuels. Ils sont payables par avance auprès du service de restauration scolaire pour le 12 du mois précédant le mois concerné (par exemple, pour le mois d'octobre, le 12 septembre)

LES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT

A – Discipline :

Durant l'interclasse, les enfants se doivent de rester courtois à l'égard du personnel mais aussi respectueux de leurs camarades, de la nourriture qui leur est servie et du matériel mis à leur disposition par la commune (couverts, tables, chaises ...).

Toute détérioration des biens communaux imputable à un enfant pour non respect des consignes sera à la charge des parents.

B – Règles de savoir vivre :

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques,
- la tranquillité de leurs camarades,
- les locaux et le matériel.

De leur côté les agents doivent bien évidemment respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

L'usage du portable est interdit pendant le temps de restauration scolaire pour les enfants comme les agents.

C – Les sanctions :

Les parents dont les enfants dont le comportement serait problématique, pour eux mêmes, pour les autres enfants, pour les agents ou pour le bon déroulement de ce service, pourront être convoqués en mairie pour une mise au point.

Ils pourront faire l'objet d'avertissements, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, en cas de récidive ou de manquements graves.

Aucune remarque ne devra être faite directement à l'encontre d'un agent territorial par les parents. Elles doivent être le cas échéant adressées en mairie afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

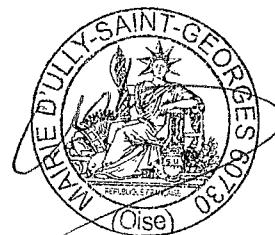
Pour des raisons de sécurité, les enfants ne devront pas porter de bijoux. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte, vol et détérioration de vêtements, bijoux ou objets appartenant aux enfants.

D – Divers :

Le présent règlement sera applicable à compter de ce jour, il annule et remplace le précédent règlement.

Ully Saint Georges, le 29 mai 2017

Le Maire,
Nicole ROBERT



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Je soussigné(e) :

père, mère, responsable légal de ou des enfants :

Certifie avoir lu et approuvé le présent règlement de restauration scolaire pour l'année 2017/2018.

Date :

Signature :